

GAU: notification des droits en GAU plus de 5 heures après l'interpellation sans justification, la requisition d'un interprète ne pouvant expliquer ce délai.

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS

Juge des libertés et de  
la détention

ORDONNANCE SUR  
DEMANDE DE PROLONGATION  
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

N° RG :  
11/01864

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée  
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Mme Valérie GOUDET, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assistée de Mme Céline FERRY, greffier ;

En présence de Madame AIT KACEM interprète en langue arabe, serment prêté ;

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu que l'intéressé doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat de l'Union européenne en application des articles L.531-1, L.531-2 et L.624-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la décision écrite motivée en date du 29.04.2011 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 29.04.2011 à 14h35

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 01 Mai 2011 à 14h35

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

██████ M ██████  
né le 06 Novembre 1986 à DJERBA  
de nationalité Tunisienne

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître NOUMSSI son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Maître MATHIEU, Conseil du Préfet de Police de Paris et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

**L'intéressé a déclaré** : Je confirme mon identité et ma nationalité. Je suis juste de passage je compte aller en Allemagne rejoindre ma femme et mon fils qui vivent là-bas. Je n'ai pas de passeport.

**Sur les conclusions de nullité :**

*Sur le deuxième moyen*

Attendu que l'intéressé a été interpellé le 28.04.2011 à 21 heures et qu'il s'est vu notifier ses droits de garde à vue à 02 h 10 le 29.04.2011 ; que l'intéressé n'a pu exercer ses droits dès le placement en garde à vue sans que le procès verbal ne justifie de diligences accomplies par les services de police, la réquisition de l'interprète ne justifiant pas ce délai ; que ce moyen sera retenu sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés

**PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 01 Mai 2011, à 10h55  
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressé    L'interprète    Le conseil de l'intéressé    Le représentant du préfet